CESSION DE PARTS

Les soussignés :

MR SEEVARATHINAM DINOTH , demeurant 27 RUE ANIZAN CAVILLON – 93350 LE BOURGET - Nationalité : Sri-lankaise. Propriétaire de 100 ACTIONS

Ci-après dénommée « **le cédant** » d'une part,

ET

MME SOOSAIPILLAI MARY METTALEEN , demeurant 591 AVENUE MAURICE THOREZ - BAT2 – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE - Nationalité : Sri-lankaise.

Ci-après dénommer ' le Cessionnaire',

Ont préalablement à l'acte de cession des actions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 24 JUIN 2026 à PARIS, il existe une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle A D MINI MARCHE , au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, libérées entièrement en totalité, dont le siège est fixé au 6 RUE DU DOCTEUR GOUJON – 75012 PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 103 907 218 . La Société A D MINI MARCHE a pour objet principal Le Commerce d'Alimentation Générale, Produits Exotiques et Cosmétiques, Produits Surgèles, Import & Export, Livraison à Domicile, Ventes de boisons sans alcool, Relais colis, vente de bouteille gaz, épicerie, carte téléphonique, carte de recharge téléphoniques, accessoire téléphone.

Le Cédant possède **100** Actions **de 10 €** qui lui ont été attribuées en totalité de capital social. Représentation de son apport lors de la constitution et cède en totalité de ses actions.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

MR SEEVARATHINAM DINOTH cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **MME SOOSAIPILLAI MARY METTALEEN qui accepte 100 Actions de 10 €** lui appartenant dans la Société.

Les Cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

PRIX

D'une part,

La présente cession est consentie au prix de 50 € par parts contribué en totalité de prix , soit un prix total de **5 000 €** que **MME SOOSAIPILLAI MARY METTALEEN** va payés à **MR SEEVARATHINAM DINOTH 5 000 €** qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

CEDANT déclare :

- qu'il est né le 09/05/1987 à KAYTS (SRI LANKA)

- qu'il est de Nationalité FRANCAISE.

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune Procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il a pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il est né le 13/07/1983 à POINT PEDRO (SRI LANKA)

- qu'il est de Nationalité SRI LANKAISE

- qu'il a pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

MODIFICATION DES STATUTS

Par la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des Statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 7 :

Le Capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en **100** ACTIONS d'une valeur nominale de **10.00 €** chacune, libérées en totalité souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

MME SOOSAIPILLAI MARY METTALEEN **numéraire des actions 100 – 10€ valeur 1 000€**

Total Actionnaires 1 **Total Capital 1 000 €**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont
Intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant ne déclare que la Société A D MINI MARCHE soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées a été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance Immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait, à COLOMBES
Le 12 JUIN 2026
En 6 originaux

Cédant

Cessionnaire

S. marymettaleen

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 03/07/2026 Dossier 2026 00010522, référence 9304P61 2026 A 02776
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros